

Protocole pour les tribunaux

Le présent protocole établit le processus par lequel les arbitres du tribunal peuvent faire un renvoi au Barreau de l'Ontario pour conduite préoccupante de la part d'un titulaire de permis ou pour prestation ou exercice illégal possible de services juridiques.

Lorsqu'un tribunal souhaite établir un processus normalisé pour la présentation de plaintes au Barreau, les arbitres ou le personnel du tribunal peuvent soumettre les plaintes au président du Tribunal ou à la personne désignée à cette fin. Dans de tels cas, le principal point de contact entre le tribunal et le Barreau est le président ou toute autre personne désignée.

Renvoi au Barreau de l'Ontario pour conduite préoccupante de la part d'un titulaire de permis

Le processus de demande de mentorat ou de renvoi au Barreau en raison de la conduite d'un titulaire de permis est le suivant :

- Un renvoi comprenant les renseignements suivants est envoyé au Barreau :
 1. une description de la conduite du titulaire de permis ou de l'exercice illégal allégué ;
 2. des extraits de la transcription qui reflètent la conduite préoccupante du titulaire de permis et les commentaires du tribunal à ce sujet ;
 3. tout motif de l'arbitre du tribunal concernant la conduite préoccupante ;
 4. des copies des observations écrites ou autres documents pertinents ;
 5. les noms des témoins qui pourraient être utiles.

Les renvois sont envoyés par courriel à CEO@lso.ca, ou par la poste ou par messenger à l'attention de la chef de la direction. L'adresse postale est indiquée sur le site Web du Barreau (<https://lso.ca/utility/comment-nous-joindre>).

Note : Pour soumettre une plainte, il est recommandé d'utiliser le formulaire de plainte du Barreau (<https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/protecting-the-public/complaint-form-print-fr.pdf>).

- Le Barreau ouvre un dossier et écrit au président ou à la personne désignée pour accuser réception du renvoi et lui fournir le numéro de dossier attribué.

- Le Barreau confie le dossier à un membre de son personnel qui examinera les allégations.
- En se fondant sur les antécédents règlementaires du titulaire de permis, le Barreau détermine si le mentorat pourrait être une solution appropriée.
- S'il appert, d'après les antécédents règlementaires du titulaire de permis, que le mentorat n'est pas une solution appropriée, le personnel du Barreau examine les allégations et mène une enquête.

Communication entre le Barreau et le Tribunal

- Le Barreau fournira au président ou à la personne désignée des rapports d'étape périodiques.
- Le Barreau communiquera avec le président ou la personne désignée s'il nécessite des renseignements supplémentaires.
- Le président ou la personne désignée sera informé(e) de l'issue de l'affaire et de la décision prise. S'il est décidé que l'affaire fera l'objet d'une audience ou d'une réunion de règlementation, le président ou son représentant sera informé de l'heure et de la date de l'audience ou de la réunion de règlementation au cas où un représentant du tribunal souhaiterait y assister.

Mentorat

Le président ou son délégué peut suggérer que le titulaire de permis reçoive du mentorat plutôt que de faire l'objet d'une enquête pour inconduite professionnelle.

Lorsque d'autres mesures règlementaires ne sont pas justifiées, le Barreau peut prendre des dispositions pour qu'un titulaire de permis soit encadré par un titulaire de permis chevronné faisant partie des groupes de mentorat.

Le processus de mentorat est le suivant :

- Le Barreau informe un membre du groupe de mentorat de la conduite du titulaire de permis.
- Des dispositions sont prises pour que le membre du groupe de mentorat contacte le titulaire de permis afin d'organiser une séance de mentorat.
- Lors de la séance de mentorat, le titulaire de permis et le mentor discutent de la conduite en question.
- Le président ou son représentant est informé que l'affaire a été renvoyée au mentorat et le dossier est alors considéré comme clos.